



expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
euros	euros	euros
RI IR	RI IR	RI IR

numéro de répertoire
G435 /2026
Date du prononcé :
18 MAI 2026
RG 25/1553/A
NON ENREGISTRABLE

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

Jugement

1ère Chambre civile

présenté le
ne pas enregistrer

Juge : Monsieur Guillaume SNEESSENS

Greffier : Madame Brigitte FONTAINE

Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

En cause de :

L'ASBL INSTITUT THOMAS MORE, inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0859.782.462, dont le siège social est établi à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Clos des Salanganes 5,

Demanderesse, représentée par Maître EWBANK Alexis, Avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Camille Lemonnier, 1 (a.ewbank@avocat.be).

Contre :

Monsieur Paul MAGNETTE ([REDACTED])

Défendeur, représenté par Maître ENGLEBERT Jacques, Avocat à 5000 NAMUR, Rempart de la Vierge, 2 (je@englebert.legal).

Le tribunal a examiné, pour rendre le présent jugement, les pièces de procédure prévues par la loi, notamment la citation introductive d'instance, les conclusions des parties et les dossiers de pièces, et plus généralement les pièces de procédure.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience du 30 mars 2026. Les débats ont ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré.

Vidant son délibéré, le tribunal rend le jugement suivant :

I. Faits et rétroactes

1.

Les éléments factuels essentiels du dossier sont relatifs aux propos tenus le 10 avril 2025 par Monsieur Paul Magnette, alors qu'il était l'invité de l'émission « Bonsoir le Club » sur LN24.

Ils sont tenus dans le cadre d'un débat avec deux journalistes, la séquence débute par une interpellation par ces derniers de Monsieur Paul Magnette, relative aux déclarations tenues la veille par Monsieur Martin Casier, s'inquiétant d'une « *offensive réactionnaire* » relative à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Les propos de Monsieur Paul Magnette sont alors les suivants :

« Non mais, vous avez vu ce qui s'est passé le WE dernier ? Le MR a organisé une conférence avec l'Institut Thomas More, qui est un institut d'extrême droite, reconnu comme étant d'extrême droite, sur cette question de l'éducation... »

Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

Monsieur Paul Magnette est ensuite interpellé par le journaliste Monsieur Maxime Binet en ces termes :

« Reconnu comme étant d'extrême droite ? Conservateur oui mais... »

Il répond :

« C'est un Institut français d'extrême droite proche du RN, y a personne qui met ça en cause et donc c'est un signe de plus de la dérive du MR vers l'extrême droite et c'est ça qui est extrêmement inquiétant. Ils ont accueilli des militants d'extrême droite en leur sein, ils ont un discours sur la critique de l'assistanat, sur les étrangers, etc., qui très souvent est à peu près le même discours que le discours de l'extrême droite, et ils s'attaquent à des sujets comme ceux-là : ils s'attaquent à des sujets aujourd'hui comme l'écriture inclusive, comme l'éducation affective et sexuelle, qui sont les thèmes privilégiés..., c'est la même chose avec Trump aux Etats-Unis, c'est la même chose avec Orban en Hongrie... »

Ensuite il dira encore, interrogé quant à la possibilité de critiquer l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle :

« Si vous parlez de ces sujets-là, est-ce que vous allez inviter des gens qui sont proches de l'extrême droite ? Quand j'étais encore bourgmestre de Charleroi, il y a un peu plus d'un an, j'ai vécu des incendies d'école... enfin je ne sais pas si vous vous rendez compte de la gravité de la chose ? Des écoles primaires qui ont été incendiées. J'avais devant moi les institutrices, les enfants, les parents qui étaient en larmes. Parce qu'on avait brûlé leur école. Et la police a identifié le fait que c'était des mouvements islamistes radicaux pour partie, c'est vrai, mais aussi des mouvements d'extrême droite. Et donc vous n'allez pas écouter ces gens-là. »

II. Objet de la demande

2. Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 9 février 2026, l'ASBL Institut Thomas More postule ce qui suit :

- *« Déclarer la demande principale recevable et fondée ;*
- *En conséquence ;*
 - *Dire pour droit que Paul Magnette a commis une faute envers l'Institut Thomas More en tenant les propos litigieux le concernant ;*
 - *Condamner Paul Magnette, sur le fondement de l'article 6.5 du nouveau Code civil, à indemniser l'Institut Thomas More de son dommage moral à concurrence d'un montant évalué à un euro symbolique, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis la citation jusqu'au prononcé du jugement et des intérêts judiciaires à dater du prononcé du jugement jusqu'à parfait paiement ;*
 - *Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 1.883,72 euros, sous réserve d'adaptation en cours d'instance ; »*

Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

3. Dans ses ultimes conclusions en réplique 9 mars 2026, Monsieur Paul Magnette postule ce qui suit :

- « *De déclarer l'action de l'ITM recevable mais ses demandes non fondées.*
- *En conséquence, de l'en débouter et de le condamner aux dépens tels que liquidés ci-dessous, augmentés des intérêts légaux à dater du prononcé du jugement à intervenir. »*

III. Discussion

A. Quant à la recevabilité

4.

Les parties ne soulèvent pas de motif d'irrecevabilité et le tribunal n'observe pas de motif d'irrecevabilité qu'il conviendrait de soulever d'office. La demande est recevable.

B. Quant au fondement

5.

L'ASBL Institut Thomas More met en cause la responsabilité de Monsieur Paul Magnette sur base de l'article 6.5 du Code civil, considérant que les propos tenus sont fautifs, en ce que des faits inexacts lui auraient été imputés fautivement. L'ASBL estime que ces propos l'ont fortement discréditée et ont endommagé sa réputation. Elle reproche le qualificatif d'extrême droite qui lui est prêté, l'affirmation que cela n'était remis en cause par personne, et la proximité soutenue avec le parti politique français qui a adopté la dénomination de « rassemblement national » (RN). Enfin, l'ASBL soutient qu'il lui est également imputé une proximité avec les incendies d'écoles de septembre 2023.

L'article 6.5 du Code civil dispose que toute personne est responsable du dommage causé par sa faute, laquelle est définie par l'article 6.6 du même code comme suit :

« § 1^{er} La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2 La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

À cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

- 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;*
- 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;*
- 3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;*
- 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;*
- 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation. »*

Il convient en l'espèce de prendre également en considération, notamment, dans l'appréciation du caractère fautif ou non fautif des propos tenus, le droit à la liberté d'expression de Monsieur Paul Magnette en sa qualité de personnalité politique, la place que souhaite prendre l'ASBL Institut Thomas More dans le débat politique, l'éventuelle contribution des propos à un débat d'intérêt général, le contenu et la base factuelle des propos incriminés.

Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

6.

Comme le relève à juste titre la doctrine, lorsqu'elle commente l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui énonce que toute personne a droit à la liberté d'expression, et lorsqu'elle commente la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, « *l'élu politique doit (...) se voir garantir une liberté d'expression des plus étendues.* »¹ « *Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple puisque celui-ci représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts.* »²

Le principe a été énoncé par l'arrêt *Castells c. Espagne*³, puis rappelé et précisé à de nombreuses reprises :

- « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès* », et c'est certainement le cas lorsque s'exprime un représentant de l'opposition à la majorité en place qui « *doit pouvoir trouver sa place dans l'arène politique* »⁴ ;
- Lorsque les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt public d'une extrême importance, ou lorsqu'ils s'inscrivent dans une expression militante, la possibilité de restreindre la liberté d'expression est particulièrement réduite⁵, de sorte que comme le relève à juste titre la doctrine, « *presque toute mesure ou intervention* » à l'encontre de la liberté d'expression « *sera jugée disproportionnée* »⁶.

Lorsqu'il s'exprime le 10 avril 2025 sur la chaîne LN24, Monsieur Paul Magnette le fait en qualité de président d'un parti d'opposition, et d'élu politique. Ses propos s'inscrivent manifestement dans une expression militante, de lutte contre ce qu'il considère être – pour reprendre ses termes – une « *dérive* » d'un parti de la majorité « *vers l'extrême droite* ». Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'existence ou non de ce qui est dénoncé, mais uniquement à relever qu'il s'agit de l'expression d'un élu représentant un parti d'opposition tenant des propos militants, pour constater que ce dernier jouit alors d'une liberté d'expression des plus étendues.

7.

L'ASBL Institut Thomas More se présente dans ses conclusions comme un « *centre de réflexion politique français et belge, libre et indépendant, (...) laboratoire de solutions innovantes, un centre d'expertise et un relais d'influence. Concrètement, il travaille en collaboration avec des chercheurs qui rédigent des notes et des rapports dans le but d'influencer les décideurs. (...)* »

¹ F. KRENC, La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ?, Rev. trim. dr. H., 2016/106, Anthémis, p. 315

² H. VUYE, La liberté d'expression des hommes et des femmes politiques, in Anne-Catherine RASSON, Quentin VAN ENIS, Jacques FIERENS, Marc NIHOUL, Hendrik VUYE, Noémie RENUART, Six figures de la liberté d'expression, Anthémis, 2015, p. 118

³ Cour eur. D. H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 42.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Piermont c. France*, 27 avril 1995, § 76.

⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, § 20

⁶ H. VUYE, *op. cit.*, p. 119

Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

L'article 3 de ses statuts précise notamment qu'il « *a pour but d'influencer et de peser sur les débats culturels, politiques, sociaux et économiques contemporains (...)* ». Il souhaite notamment « *former une nouvelle élite.* »

Enfin, il est difficilement contestable en l'espèce que l'ASBL Institut Thomas More a pris part, parfois de façon polémique, au débat public relatif à la création d'un guide pour l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle :

- Le 10 janvier 2024, l'ASBL lançait un appel au don pour « *organiser la contestation judiciaire du guide pour l'EVRAS* », soutenant notamment auprès des « *amis de l'Institut Thomas More* », que ce guide destiné aux professionnels était « *destiné aux élèves* », ce qui est constitutif de désinformation. L'ASBL ne pouvait l'ignorer dès lors que le même appel au don reprend une photo de ce guide, sur lequel on lit – certes en petite taille mais distinctement – « *à destination des acteurs et actrices de l'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en milieu scolaire* ».
- Le 1^{er} avril 2025, l'ASBL Institut Thomas More indique sur sa page Facebook, photo des participants à l'appui :
« *Premier échange constructif entre une délégation représentée par l'Institut Thomas More et le président du MR – Mouvement Réformateur, Georges-Louis Bouchez, à propos de la révision du guide pour l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), actuellement en vigueur dans les écoles belges francophones.* »

L'ASBL Institut Thomas More a donc l'ambition de participer de façon active au débat public, et particulièrement à celui concerné par l'intervention de Monsieur Paul Magnette du 10 avril 2025, et doit à ce titre accepter que ses opinions et prises de positions publiques soient critiquées. L'ASBL dénonce en ses conclusions avoir été discréditée, et qu'il ait été porté atteinte à sa réputation par des propos injurieux et calomnieux. Le Tribunal relève que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un participant au débat politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : « *à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance. Il a certes droit à voir sa réputation protégée, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite.* »⁷

8.

Le débat relatif à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, et à l'éventuelle immixtion de certains groupes d'influence, porté partiellement dans la presse notamment par l'interview de Monsieur Paul Magnette, est un débat d'intérêt général : le public peut légitimement s'y intéresser et

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne*, 15 mars 2011, § 50

Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

dispose d'un intérêt à en être informé. Comme le relève dans une autre cause la Cour européenne des droits de l'Homme, le Tribunal faisant sienne ces considérations en l'espèce, *« les déclarations (...) s'inscrivaient donc dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt public. La marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la « nécessité » de la sanction prononcée contre le requérant était en conséquence particulièrement restreinte. »*⁸

C'est de façon surabondante que le Tribunal relève l'existence de comptes rendus publics de débats tenus au sein de la Commission de l'Éducation, de l'Enseignement de promotion sociale de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique du parlement de la Communauté française⁹ et au sein du parlement de la Communauté française¹⁰, dont il résulte qu'à la suite de la rencontre entre des représentants de l'ASBL Institut Thomas More et le président d'un parti politique, plusieurs parlementaires ont interpellé la ministre compétente sur cette rencontre et sur son incidence sur l'évaluation – et singulièrement sur la composition de l'équipe d'évaluation – du guide et de la politique en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. La question de la crainte de la porosité de l'équipe en charge de cette évaluation à divers groupes d'influence était notamment discutée dans des termes similaires à ceux examinés par le Tribunal.

Monsieur Paul Magnette a donc été interrogé le 10 avril 2025 dans le cadre d'un débat qui était alors d'actualité au sein des différentes institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

9.

La Cour européenne de droits de l'Homme rappelle, depuis l'arrêt *Castells c. Espagne* déjà mentionné plus haut, que la liberté d'expression s'attache aussi aux propos qui *« heurtent, choquent ou inquiètent »*.

Comme le rappelle à juste titre la doctrine, citant largement des extraits de décisions de la Cour, il convient parmi ces propos, *« de distinguer les déclarations de fait, d'une part, et les jugements de valeur, d'autre part. Cette distinction tient à ce que si la matérialité des faits peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Par conséquent, l'exigence voulant que soit établie la vérité de jugements de valeur est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour exige néanmoins de manière constante que le jugement de valeur repose sur une « base factuelle suffisante », faute de quoi il pourrait se révéler « excessif »*.¹¹

Il est difficilement discutable qu'en qualifiant l'ASBL Institut Thomas More *« d'institut d'extrême droite, reconnu comme étant d'extrême droite »*, et *« d'institut français d'extrême droite proche du RN, y a personne qui met ça en cause »*, Monsieur Paul Magnette procède à un jugement de valeur. Il y fait part de cette façon de sa conviction politique militante.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne*, 15 mars 2011, § 51

⁹ Compte rendu intégral de la séance du mardi 22 avril 2025 de la Commission de l'Éducation, de l'Enseignement de promotion sociale de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique du parlement de la Communauté française - <https://www.pfwb.be/documents-parlementaires/>

¹⁰ Compte rendu intégral de la séance du mercredi 9 avril 2025 du parlement de la Communauté française - <https://www.pfwb.be/documents-parlementaires/>

¹¹ F. KRENC, *op. cit.*, p. 319, citant notamment les arrêts *Vellutini et Michel c. France* du 6 octobre 2011, *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, *Oberschlick c. Autriche* du 23 mai 1991, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* du 17 décembre 2004, *Morice c. France* du 23 avril 2015, *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997.

Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

Il ne revient pas au Tribunal de dire si cette conviction est établie, ni même de définir le concept d'extrême droite au regard des activités de l'ASBL, mais uniquement de vérifier que Monsieur Paul Magnette disposait d'une base factuelle suffisante pour se forger cette opinion personnelle et l'énoncer, bien que potentiellement heurtante ou choquante (en l'espèce pour l'ASBL).

Constituent des bases factuelles suffisantes pour exprimer cette opinion, notamment les éléments suivants, lus conjointement :

- Le fait qu'une encyclopédie sur internet (en l'espèce Wikipédia) affirme :
« L'institut Thomas-More est un laboratoire d'idées libéral-conservateur proche de l'extrême droite traditionaliste basé à Bruxelles et Paris, créé en 2004. Son nom est une référence à l'homme politique catholique conservateur Thomas More. L'institut est financé par le Projet Périclès de Pierre-Édouard Stérin. (...) Dans le cadre du Projet Périclès financé par le milliardaire d'extrême droite Pierre Édouard Stérin, l'institut Thomas-More participe à la création du collectif Justitia, dirigée par Aymeric de Lamotte, et composé de 16 avocats, dont Thibault de Montbrial et Pierre Gentillet, dont l'objectif, selon un document dévoilé par le journal l'Humanité, est d'organiser une « guérilla juridique » pour permettre une victoire idéologique de la droite conservatrice. En 2023 l'institut Thomas-More se dote d'une école de formation politique pour former ses élèves à « l'engagement citoyen patriote ».
- Le fait que cet institut a été créé par Monsieur Charles Millon, qui en est président du conseil d'orientation, qui en dirige l'école et qui – outre qu'il fut le premier à faire un pas dans le sens de l'union de la droite et de l'extrême droite en 1998 – se montre toujours favorable à cette union et l'exprime, selon certains articles.
- Le fait que Monsieur Charles Beigbeder soit membre du conseil d'orientation de cet institut, lui qui est présenté dans certains articles de presse comme un actionnaire principal d'un mensuel militant pour l'union entre la droite et l'extrême-droite, comme un entrepreneur proche du rassemblement national (France), comme un soutien d'une école de sciences politiques lyonnaise créée par Madame Marion Maréchal.
- Le fait que le projet Périclès de Monsieur Pierre-Edouard Stérin finance ou ait financé l'institut, lequel projet a été présenté dans une certaine presse comme un plan « *pour installer le RN au pouvoir* ».
- Le fait que Monsieur Paul Magnette affirme dans ses conclusions sans être contredit que le directeur général adjoint de l'institut, Monsieur Aymeric de Lamotte, a été candidat sur les « Listes Destexhe », lesquelles sont décrites à l'époque par Monsieur Pascal Delwit de la façon suivante : « *un autre acteur à la droite de la droite, se présente aux élections : les Listes Destexhe, du nom d'Alain Destexhe, parlementaire sortant en rupture de ban avec le MR, sur une ligne conservatrice et xénophobe, proche de celle d'Eric Zemmour.* »
- Le fait que Monsieur Aymeric de Lamotte, directeur général adjoint de l'institut, ait été présenté comme suit dans un article de Libération titré « *Bientôt dans Paris, un club privé réservé « aux Européens », au service du racisme – L'Institut Iliade, l'une des structures les plus ultras de la nébuleuse d'extrême droite, cherche à créer un espace de ségrégation en plein cœur de la capitale. Un dîner de levée de fonds a eu lieu en novembre* » :

Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

« (...) Un autre convive, ce soir-là, est un invité régulier de Sud Radio : Aymeric de Lamotte, avocat à Bruxelles et directeur général adjoint de l'Institut Thomas More, un think-thank conservateur. Lui aussi plaide pour l'alliance droite-extrême droite. »

Le même article affirme qu'était présente à ce dîner une élue du RN, et est illustré d'un montage reprenant les visages photographiés de cette élue RN, d'une élu du parti de Monsieur Eric Ciotti, et de Monsieur Aymeric de Lamotte, notamment.

Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres bases factuelles que présente Monsieur Paul Magnette en ses conclusions. Celles énoncées ci-dessus suffisent amplement à constater qu'il disposait – au regard des règles applicables en l'espèce en matière de liberté d'expression telles que rappelées plus haut – d'une base factuelle suffisante pour émettre les opinions personnelles et militantes suivantes :

- la qualification de l'ASBL Institut Thomas More d'institut d'extrême-droite,
- l'affirmation que cette catégorisation était reconnue,
- l'affirmation d'une proximité avec le RN,
- l'affirmation que cette proximité n'était pas remise en cause, ce qu'ont pu laisser entendre les bases factuelles retenues plus haut.

C'est en vain que l'ASBL Institut Thomas More rappelle – par ailleurs à juste titre – que l'opinion personnelle d'un individu ne peut permettre d'avoir la certitude que l'association dont il est membre partage cette opinion, ou que la présence d'un individu à un événement ne signifie pas nécessairement que les opinions qui y sont exprimées sont partagées.

En effet, en l'espèce il importe peu de vérifier que chaque article de presse servant de base factuelle à l'opinion de Monsieur Paul Magnette soit rigoureusement exact, ni par exemple, de vérifier que le financement de l'ASBL par le projet Périclès ait ou non pris fin. Il importe peu de vérifier qu'éventuellement l'opinion de Monsieur Paul Magnette puisse relever d'une portée excessive ou erronée donnée au concept d'extrême-droite. Il n'appartient au Tribunal en l'espèce, ni de donner une définition de l'extrême-droite, ni de donner son opinion sur la qualification donnée par Monsieur Paul Magnette. Il suffit que Monsieur Paul Magnette ait pu, en raison de bases factuelles suffisantes, se forger l'opinion personnelle qu'il énonçait le 10 avril 2025 et qui lui est à tort reprochée. Les éléments nombreux et concordants présentés en l'espèce ont pu fonder en son chef l'opinion que Monsieur Paul Magnette exprimait.

10.

Compte tenu de l'analyse qui précède, dont il résulte que Monsieur Paul Magnette s'est manifestement exprimé dans les limites des droits que lui confère la liberté d'expression dont il bénéficie, l'ASBL Institut Thomas More n'apporte pas la preuve d'une faute.

Enfin, il est factuellement inexact de soutenir que Monsieur Paul Magnette aurait laissé entendre que l'ASBL Institut Thomas More était à l'origine ou responsable des incendies volontaires d'écoles en 2023. En rappelant le contexte idéologique général de radicalisation ayant entouré ce débat plus d'un an auparavant, Monsieur Paul Magnette répond à la question suivante qui lui a été posée en précisant qu'il n'entend pas ouvrir le débat à n'importe qui. Un public raisonnable ne peut pas avoir compris que Monsieur Paul Magnette rendait l'ASBL Institut Thomas More responsable des incendies.

L'ASBL Institut Thomas More sera déboutée de sa demande.

**Tribunal de première instance du Hainaut – Division de Charleroi
1ère Chambre civile - R.G. n°25/1553/A**

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

11.

Le juge n'est pas lié par le montant tel qu'évalué par la partie de chaque dépens mentionné dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels même si cette évaluation est inférieure ou supérieure à la mention de ces dépens dans le relevé.¹²

Il se déduit de la demande portant sur un euro à titre symbolique en guise de reconnaissance d'un dommage, que le litige n'est pas financièrement évaluable. Le montant de l'indemnité de procédure est de 1.883,72 euros, à la date de clôture des débats.

Les dépens sont à charge de la partie qui succombe, l'ASBL Institut Thomas More.

PAR CES MOTIFS ;

LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage exclusif du français ayant été fait,

Reçoit les demandes ;

Déclare les demandes non fondées et en déboute l'ASBL Institut Thomas More ;

Condamne l'ASBL Institut Thomas More à payer à Monsieur Paul Magnette les dépens de ce dernier liquidés à la somme de 1.883,72 euros (indemnité de procédure) ;

Délaisse à l'ASBL Institut Thomas More ses propres dépens ;

Condamne l'ASBL Institut Thomas More à payer le droit de greffe de 165,00€ dû en application de l'article 269 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la première chambre civile du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, le DIX-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.

Présents :

Monsieur Guillaume SNEESSENS, Juge unique
Madame Brigitte FONTAINE, Greffier

¹² voir en ce sens dans d'autres causes : Cass., 15 juil 2007 ; Cass., 13 janvier 2023